

DIRECTION GÉNÉRALE

Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

SERVICE INSPECTION-CONTRÔLE-EVALUATION-AUDIT

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : ars971-inspection-contrôle@ars.sante.fr
Tél. : 05 90 [REDACTED]

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Réf. : DG/ICEA/2023-2M
Lettre recommandée
AR n°2C 121 454 6964 2

à
Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD SAINT-CHRISTOPHE
Avenue Marcel ETZOL
97112 GRAND-BOURG

Madame la Directrice,

Un contrôle sur pièces de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Saint-Christophe, situé à Grand-Bourg (Marie-Galante), a été mené du 23/06/2023 au 07/08/2023.

Cette mission prévue au programme de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2023 s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de l'orientation nationale « plan d'inspection et de contrôle de l'ensemble des EHPAD » et avait pour objet la vérification des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, le rapport de la mission de contrôle, ainsi qu'un tableau des mesures correctives que j'envisageais de vous notifier vous ont été adressés par courrier daté du 7 septembre 2023. Vous disposiez alors d'un délai d'un mois afin de me formuler vos observations.

Par courrier daté du 6 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations et de votre volonté de mettre en œuvre les mesures dans les délais impartis.

Vous avez souligné l'intérêt pour l'Ehpad Saint-Christophe d'être englobé dans « l'unité de votre entité juridique » qui compte également la Polyclinique Saint-Christophe récemment certifiée par la HAS. Compte-tenu de la double insularité de l'île de Marie-Galante, cette proximité reste en effet un atout pour cette structure médico-sociale particulièrement sur la qualité de la prise en charge en soins. Cet atout se doit d'être un plus pour cet établissement qui demeure malgré tout une structure médico-sociale avec une réglementation spécifique.

L'équipe d'inspection a étudié vos observations et je vous notifie donc à titre définitif les mesures correctives récapitulées dans le tableau des mesures correctives définitives que vous trouverez en annexe.

Ces mesures revêtent un caractère impératif, aussi je vous remercie d'adresser les éléments attestant de leur mise en œuvre dans le délai prescrit à la Direction animation et organisation des structures de santé précisément au Service Suivi et appui aux établissements.

Un nouveau contrôle, sur site, pourra être diligenté à tout moment, afin notamment de vérifier la mise en œuvre effective des mesures notifiées.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai, de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,



Laurent LEGENDARI

Signé

MESURES CORRECTIVES DEFINITIVES
CONTROLE SUR PIECES DU 23/06/2023 AU 07/08/2023
EHPAD SAINT-CHRISTOPHE

TABLEAU DES INJONCTIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de l'injonction	Intitulé de la mesure corrective	Référence juridique	Réponse de l'établissement (courrier daté du 06/11/2023)	Décision définitive et Délai de mise en œuvre
E1	I1	L'établissement doit rédiger et transmettre à l'ARS le projet d'établissement de l'EHPAD.	Article L.311.8 du CASF	Cf Page 1 Courrier réponse du 06/10/2023. L'établissement prévoit d'adresser le projet d'établissement dans le délai imparti de 6 mois	Injonction maintenue Délai de mise en œuvre 6 mois
E8, E9 et R6	I2	Le médecin coordonnateur doit réaliser les missions qui lui sont dévolues par la réglementation. L'établissement doit transmettre à l'ARS les documents suivants réalisés par le médecin coordonnateur : - rapport d'activités médicales annuel - dossier type de soins Le médecin coordonnateur doit également s'impliquer dans la mise en œuvre du plan de formation.	Article D.312-158 du CASF	Cf Page 1 Courrier réponse du 06/10/2023 L'établissement a transmis une copie écran (deuxième transmission ; document n° 71 du premier envoi) du dossier type patient utilisé. L'établissement prévoit d'adresser le rapport annuel d'activités médicales dans le délai imparti	Injonction levée pour le dossier de soins Injonction maintenue pour le rapport d'activités médicales annuel Délai de mise en œuvre 6 mois



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



TABEAU DES PRESCRIPTIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de la prescription	Intitulé de la mesure corrective	Référence juridique	Réponse de l'établissement (courrier daté du 06/11/2023)	Décision définitive et Délai de mise en œuvre
E2	P1	Le temps de travail du médecin coordonnateur, pour sa fonction de coordination, ne doit pas être inférieur à 0,40 ETP.	Article D.312-156 du CASF		<u>Prescription maintenue</u> Délai de mise en œuvre 6 mois
E3	P2	Le médecin coordonnateur « remplaçant », qui selon le tableau des effectifs assure un temps de travail de 0.2 ETP au sein de l'EHPAD, doit être titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue.	Article D.312-157 du CASF		<u>Prescription maintenue</u> Délai de mise en œuvre 12 mois



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Référence rapport (constat)	Numéro de la prescription	Intitulé de la mesure corrective	Référence juridique	Réponse de l'établissement (courrier daté du 06/11/2023)	Décision définitive et Délai de mise en œuvre
E4	P3	L'établissement doit réaliser son document unique d'évaluation des risques professionnels tel que prévu par le code du travail pour l'EHPAD (celui transmis est élaboré pour la Polyclinique).	Articles R.4121-1 à R.4121-5 du code du travail	Cf Page 3 Courrier réponse du 06/10/2023 Le DUERP actuel de l'établissement gestionnaire est applicable à l'Ehpad, les instances en charges de la sécurité du personnel et autre CSE étant communs	<u>Prescription levée</u> Observation : les établissements sont distincts (Ehpad et Polyclinique), ils doivent être indépendamment cités sur les tous les documents communs.
E5	P4	L'établissement doit justifier que le libre choix du médecin traitant est laissé au résident et que les prescriptions du médecin coordonnateur ne se font que dans les cas prévus par la réglementation. Formalisation du libre choix du médecin traitant. Exercice des missions hors temps de médecin coordonnateur.	Article D.312-158.13° du CASF Article L.1110-8 du CSP	Cf Page 3 Courrier réponse du 06/10/2023 L'établissement a fourni un formulaire de déclaration de libre choix du médecin traitant de « la résidence Marie-Galante » à destination des nouveaux résidents.	<u>Prescription levée</u>
E6	P5	L'EHPAD doit rédiger un rapport annuel d'activités.	Article R.314-50 du CASF		<u>Prescription maintenue</u> Délai de mise en œuvre 6 mois



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Référence rapport (constat)	Numéro de la prescription	Intitulé de la mesure corrective	Référence juridique	Réponse de l'établissement (courrier daté du 06/11/2023)	Décision définitive et Délai de mise en œuvre
E7 et R14	P6	L'EHPAD doit préciser à l'ARS le nombre de résidents accueillis et leur localisation dans l'établissement (plan mentionnant le nombre de chambres doubles, le nombre de chambres individuelles)	Arrêté d'autorisation du 30/06/2009	Cf Page 3 Courrier réponse du 06/10/2023 L'établissement indique accueillir 18 résidents pris en charge administrativement. 5 dossiers complémentaires sont en attente de notification auprès du Conseil départemental ce qui portera à 23 le nombre de résidents dans la structure. « d'autres admissions sont à l'étude avec un taux de complétude du dossier à 50 % » sans précision du nombre.	<u>Prescription levée</u> Observation : la localisation des résidents n'a pas été communiquée comme demandée.

TABEAU DES RECOMMANDATIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective	Réponse de l'établissement	Décision définitive
R1	R1	Le règlement de fonctionnement doit être signé et présenté en consultation au CVS. Il doit être remis à l'ensemble des intervenants dans l'établissement (salariés, libéraux, bénévoles...).		<u>Recommandation maintenue</u>

Référence rapport (constat)	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective	Réponse de l'établissement	Décision définitive
R2, R10 et R13	R2	Les interventions de bénévoles (structures associatives) au sein de l'EHPAD doivent être formalisées par des conventions. Les interventions des établissements scolaires doivent faire l'objet de conventions (article L.312-1 CASF). La coordination avec les professionnels de santé libéraux exerçant en ambulatoire doit être formalisée par des conventions.	Cf Page 4 Courrier réponse du 06/10/2023 Certaines conventions sont formalisées (■■■■■, ■■■■■, ■■■■■ par exemples).	<u>Recommandation maintenue</u> Observation : l'Ehpad n'a pas de convention avec tous les intervenants.
R3	R3	Les conventions doivent être signées, et mises à jour, avec les structures et établissements sanitaires et médico-sociaux.		<u>Recommandation maintenue</u>

Référence rapport (constat)	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective	Réponse de l'établissement	Décision définitive
R4	R4	L'établissement doit prendre en compte les spécificités du fonctionnement de l'EHPAD. L'établissement médico-social, pour toutes les actions mises en œuvre pour cet établissement.	Cf Page 4 Courrier réponse du 06/10/2023 Mise en œuvre des prescriptions émises par les évaluations interne et externe... Les remarques des évaluations ont été dans leur majorité prises en compte...	<u>Recommandation maintenue</u> Observation : une culture professionnelle propre au secteur médico-social doit être développée au sein de l'Ehpad. Dans sa conclusion globale, l'évaluateur externe a attiré l'attention de la direction de l'Ehpad sur : « Nous attirons néanmoins l'attention sur la nécessité d'élaborer un projet d'établissement propre à l'EHPAD La Résidence St Christophe décrivant le fonctionnement du service et clarifiant le projet d'animation, en lien avec le projet de vie des résidents. ». A ce jour toutes les remarques des évaluations ne sont pas prises en compte.
R5	R5	La politique de promotion de la bientraitance doit faire l'objet d'une plus grande prise en compte par l'EHPAD.	Cf Page 5 Courrier réponse du 06/10/2023 Formations annuelles effectuées par [REDACTED] - Justificatifs disponibles. Participation régulière des professionnels aux différentes actions organisées par l'ORAQS 971.	<u>Recommandation levée</u> Observation : les justificatifs disponibles n'ont pas été transmis à la mission d'inspection. Les actions de formation ([REDACTED]) apparaissent sur le plan de formation 2023 et 2024.

Référence rapport (constat)	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective	Réponse de l'établissement	Décision définitive
R6 et R18	R6	L'établissement doit élaborer une procédure pour la formation (plan, bilan) et proposer des formations à la prise en charge des résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer.	Cf Page 5 Courrier réponse du 06/10/2023 Une procédure de suivi et d'évaluation des formations est existante...	<u>Recommandation maintenue</u> Observation : La procédure de suivi n'a pas été communiquée. La recommandation sera levée dès la transmission du document à l'ARS.
R7	R7	L'établissement doit formaliser ses relations avec le service de médecine du travail, précisant ses missions.	Cf Page 5 Courrier réponse du 06/10/2023	<u>Recommandation levée</u>
R8, R16 et R17	R8	L'EHPAD doit formaliser ou actualiser, plusieurs procédures et protocoles, indispensables au bon fonctionnement de l'établissement : - hygiène - entretien des sols, entretien du linge - toilette des résidents, gestion des changes - soins...	Cf Page 5 Courrier réponse du 06/10/2023	<u>Recommandation maintenue</u> Observation : les documents présentés ne concernent pas l'Ehpad mais la Polyclinique (les domaines d'application cités ne prennent pas en compte les résidents de l'Ehpad mais les patients de l'établissement de santé. Le champ d'application des procédures et protocoles doivent inclure l'Ehpad et ses résidents.

Référence rapport (constat)	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective	Réponse de l'établissement	Décision définitive
R9	R9	L'EHAD doit renforcer sa procédure d'accompagnement des familles lors des décès.		<u>Recommandation maintenue</u>
R11 et R19	R10	Les réunions pluridisciplinaires, réunions de service, réunions de la commission de coordination gériatrique... doivent être tracées par des comptes rendus transmis aux participants.	<i>Cf Page 6 Courrier réponse du 06/10/2023</i>	<u>Recommandation levée</u> <u>Observation</u> : les comptes rendus doivent être transmis aux différents participants
R12	R11	L'EHAD doit rédiger un projet d'animation complet, et faire un bilan annuel de ce programme.	<i>Cf Page 6 Courrier réponse du 06/10/2023</i>	<u>Recommandation levée</u> <u>Observation</u> : le bilan annuel annoncé n'a pas été joint au courrier du 06/10/2023.
R15	R12	L'établissement doit veiller à la clarté des documents d'information transmis aux résidents (pas de contradiction).		<u>Recommandation maintenue</u>